

Département
Du Lot
Canton
Figeac
Commune
FIGEAC

République Française

Liberté-Égalité-Fraternité

ARRETE DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL

N°18/036

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT INTERDICTION DE DIVAGATION DES
CHIENS, SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de la ville de FIGEAC (LOT),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-2 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R 632-1,

Vu le Code Rural et ses articles L 211-19-1, L 211-22 et L 211-23,

Vu le Code de Santé Publique et notamment son article L 1311-2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant, qu'il appartient à l'autorité municipale, de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, pour empêcher la divagation, notamment des chiens,

Considérant, que la commune de Figeac connaît un flux important, en période estivale, il convient donc de compléter la réglementation existante permettant à tout un chacun d'accepter la présence d'animaux, dans les zones urbaines.

ARRÊTE

Article 1 : sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et notamment les chiens.

L'action de divaguer est constituée, lorsque tout chien, qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix de celui-ci, ou de tout instrument sonore permettant son rappel.

Tout chien abandonné, livré à son seul instinct est en état de divagation.

Article 2 : tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les parcs, squares, promenades et jardins communaux ouverts au public ainsi que sur les lieux de nidification de la faune sauvage, doivent être tenus en laisse et équipés de muselières pour ceux relevant des catégories de chiens dangereux.

Article 3 : L'accès aux bâtiments publics, aux aires de jeux d'enfants, à la plaine de jeux Jean Baduel et aux parterres de fleurs, sont interdits aux chiens, même tenus en laisse.

Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité, prévue à l'article 174 du Code de la Famille et de l'Aide Sociale.

Article 4 : tous les chiens doivent être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif indiquant le nom et le domicile ou la résidence de son maître. L'identification par puce électronique, ou tatouage, conforme aux Arrêtés Ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications.

Article 5 : le regroupement de chiens est interdit, même tenus en laisse, dans l'ensemble du centre-ville (secteur sauvegardé), ainsi que dans les espaces publics (places et espaces verts) de la commune.

Article 6 : les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles, pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

Article 7 : la divagation, sur la voie publique, d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la Gendarmerie, sera sanctionnée (en application de l'article R 412-44 du Code de la Route) par autant de contraventions de la 2^{ème} classe qu'il y a d'animaux en divagation.

Article 8 : tout chien trouvé en état de divagation sur le territoire de la commune de Figeac, pourra être placé à la fourrière animale intercommunale du Grand Figeac (lieu-dit « Le Causse » 46100 FIGEAC).

Article 9 : tout fait de morsure, d'une personne par un chien, doit être déclaré en mairie, par le propriétaire ou le détenteur du chien, ou à défaut par tout professionnel en ayant connaissance, dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10 : tout chien, qui aurait mordu une personne, devra être soumis aux examens vétérinaires sanitaires règlementaires, ainsi qu'à une évaluation comportementale, auprès d'un vétérinaire agréé.

Les résultats de ces examens doivent être communiqués au Maire, dans les plus brefs délais.

Article 11 : le Maire pourra prendre toutes dispositions qu'il juge nécessaire, afin de garantir la sécurité sur la commune de Figeac.

Article 12 : le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FIGEAC, le 10 JUIL 2018
Le Maire

M. MELLINGER



Copie : - STV

- Mme CHAPUT- YHUEL
- La Dépêche
- SDIS
- Police Municipale
- Gendarmerie